

Service risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFFINERIE DE PONT SAINTE MAXENCE

ZI de Brenouille - Rue Corroy
CS 70322
60870 BRENOUILLE

Références : IC-R/0188/22-CM/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement AFFINERIE DE PONT SAINTE MAXENCE implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 BRENOUILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFINERIE DE PONT SAINTE MAXENCE
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 BRENOUILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe Eco-Bat technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesure de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux (...)
Constats : L'exploitant a défini une seule MMR, reprise dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018. Cette MMR participe à la décote du phénomène dangereux : "fumées toxiques émanant d'un incendie de batterie". La probabilité résiduelle est de 10^{-3} . Le niveau de confiance de la MMR est de 1 compte tenu de l'intervention humaine. Sa fonction est le déclenchement de l'alerte incendie afin de réagir rapidement. La MMR est constituée d'une chaîne de sécurité : détection incendie (zone de stockage des batteries) - traitement de l'information -alerte en salle de commande-intervention humaine pour étouffement du feu. Une redondance existe sur cette MMR. (par caméra thermique) L'exploitant traite les deux systèmes comme des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance (...); - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ; - comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : La procédure GEN-IT-XX en date du 5 février 2021 aborde les points suivants : - La MMR est constituée d'une chaîne de sécurité : détection incendie (zone de stockage des batteries) - traitement de l'information -alerte en salle de commande-intervention humaine pour étouffement du feu (Vesda). Une redondance existe avec une caméra thermique. - Le niveau de confiance est de 1. - la probabilité résiduelle est de 10^{-3}. - le temps de réponse est compris entre 0 à 60s et la comparaison avec les éléments inclus dans l'étude de dangers du site, - la fréquence des tests et leur suivi. - le plan de maintenance et le suivi. Ces deux derniers points sont développés plus tard dans le rapport. La MMR est un système de détection incendie par captage des fumées/détection optique et transmission à la centrale incendie. ce module porte le nom de VESDA. Le système redondant est une caméra thermique axée sur le tas de batteries. Les points exposés ci-dessus sont développés pour les deux systèmes (VESDA et caméra thermique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier de l'indépendance de chaque MMR vis à vis des événements initiateurs.
Constats : L'étude de dangers de 2014 définit les événements initiateurs du phénomène dangereux "fumées toxiques émanant d'un incendie de batterie". Il s'agit d'un défaut électrique, d'un échauffement mécanique, d'un point chaud ou d'une étincelle de décharge. Ces événements initiateurs peuvent être détectés indépendamment par la centrale VESDA (capteur fumées + détection optique) ou les caméra thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que <u>la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité</u> , sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (pour les seuils haut) et respectées.
Constats : La procédure GEN-IT-XX datée du 05/02/2022 définit les plans de surveillance, de maintenance et de tests de la MMR. Elle est intégrée au système de la sécurité du site, au chapitre "maîtrise des procédés". Un contrôle complet est effectué sur le VESDA semestriellement par la société SPIE. Le dernier est en date du 10 novembre 2021. Cette société vérifie les batteries, nettoie les filtres et teste le déclenchement. Un test interne est réalisé tous les mois par le service HSE. c'est un test fumée avec déclenchement. Sur la caméra thermique, le test est fait tous les trois mois. Une flamme est placée devant la caméra et l'exploitant vérifie la détection sur la centrale SSI. Le suivi de ces tests est réalisé via l'enregistrement SMI-E-52. La procédure GEN-IT-XX définit la conduite à tenir en cas de défaillance. Un signal sonore est émis par la centrale incendie en cas de défaillance des MMR. Dans ce cas, la gestion en mode dégradé doit être appliquée, à savoir surveillance humaine via le circuit vidéo installé avec visionnage en salle de contrôle, ronde toutes les 4h dans le hall de stockage des batteries. Les déclenchements sans raison de ces MMR sont enregistrés via le document SMI-E-34. La même procédure décrit également le phénomène dangereux concerné, le niveau de confiance qui est de 1 conformément à l'étude dangers du site. La cinétique a été testée via un exercice POI en date du 20 novembre 2020. L'objet de l'exercice était une simulation d'un incendie sur le stockage de batterie. L'exploitant indique dans son compte rendu que la cinétique du déclenchement et du traitement est en adéquation avec l'étude de dangers du site à savoir moins de 10 min. Le personnel est formé lors des "Safety Day" une fois par an. La thématique de l'extinction d'un "feu de batterie" est explicitée. Le personnel est formé à intervenir sur ce type de feu (retournement du tas de batteries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible. Constats : L'exploitant décrit dans la procédure GEN-IT-XX la gestion du mode dégradé qu'il "autogénère" à savoir l'arrêt de la caméra thermique lors du travail d'engins à moteur dans le stockage de batteries. En effet, la caméra détecte les points chauds du moteur des engins et par suite déclenche l'alarme. Dans ce cas, la caméra est mise hors service. Le temps de cet arrêt ne dépasse pas 2h. Les autres défaillances possibles sont également gérées par cette procédure. Les mesures compensatoires mises en place sont une surveillance humaine via le circuit vidéo installé avec visionnage en salle de contrôle, ronde toutes les 4h dans le hall de stockage des batteries. Cette même procédure gère une éventuelle défaillance de la redondance des deux systèmes de détection. Les mesures transitoires à mettre en place sont détaillées. Ces mesures font partis de la formation délivrée lors des "Safety Day" ayant lieu sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du <u>retour d'expérience</u> accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. MMR n°1 : Détection incendie dans la zone de stockage de batteries La zone de stockage de batteries est équipée de deux dispositifs de détection incendie indépendants. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle qui est le lieu d'une présence humaine permanente. Les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme sont définies dans une procédure écrite. Constats : Le VESDA et la caméra thermique ont des systèmes de détection indépendants. Le traitement de l'alarme se fait sur la même centrale SSI. Une alarme retentit dans l'ensemble du site y compris les bâtiments administratifs. Le personnel évacue. Chaque incident ou événement sollicitant la MMR est suivi dans l'enregistrement SMI -E-34. La fiche de vie de laMMR est matérialisée dans le document SMI-E-52. L'exploitant réalise une analyse des dysfonctionnements et définit les actions correctives à mettre en place (Exemple : déclenchement non justifié de l'alarme lors de l'utilisation d'engins à moteur autour du tas de batteries)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.
Constats : L'exploitant indique que : - pour la caméra thermique, la coupure d'électricité la rend inopérante. Par suite, la redondance n'est plus assurée. - le VESDA est secouru par batterie en cas de coupure électrique. Les batteries sont vérifiées tous les 6 mois par la société SPIE. Les batteries ont été identifiées comme pièce critique au même titre que l'interface et la carte électronique du VESDA. L'exploitant a soit en stock les pièces soit a pris contact avec les fournisseurs pour avoir une facilité dans les délais de livraison. - le SSI est également sur batterie en cas de coupure électrique. De la même manière, ces pièces sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.
Constats : La procédure GEN-IT-XX datée du 05/10/2020 "Gestion du risques incendie", intégrée au SGS, définit la périodicité des exercices. Cette procédure est mise en oeuvre (cf point de contrôle 4). La procédure GEN-IT-XX définit les MMR, leur efficacité et leurs maintenances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.
Constats : La fiche de vie des MMR est matérialisée dans le document SMI-E-52. Elle regroupe : - les tests en interne et les changements de pièces réalisées, - les opérations de maintenance et les pièces changées. Ainsi, chaque dérive est identifiée et corrigée. Une traçabilité existe via l'enregistrement SMI-E-52.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet